

Code maritime—Loi

L'Orateur suppléant (M. Turner): Conformément à l'article 75(2) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

Nous passons maintenant à la motion n° 6 inscrite au nom du député de Dartmouth-Halifax-Est.

M. J. M. Forrestall (Dartmouth-Halifax-Est) propose:

Motion n° 6:

Qu'on modifie le Bill C-61, Loi établissant un Code maritime du Canada, modifiant par voie de conséquence la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois, et édictant d'autres dispositions corrélatives ou connexes, à l'article 11,

a) en retranchant les lignes 1 et 2, page 15, et en les remplaçant par ce qui suit:

«a) est destiné à être utilisé pour faire du cabotage au Canada dans l'intérêt public,

b) en retranchant les lignes 3 à 5 inclusivement, page 15, et en les remplaçant par ce qui suit:

b) présente les caractéristiques nécessaires pour faire du cabotage au Canada, et

c) pendant qu'il sera exploité en vertu de la licence, aura un équipage composé de Canadiens ou d'immigrants reçus et un exploitant qui se conformera au Code canadien du travail, à la Loi sur l'immigration, à la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et, de façon générale, aux lois, règlements et normes applicables à une entreprise exploitée au Canada conformément à la juridiction fédérale».

Motion n° 7:

Qu'on modifie le Bill C-61, Loi établissant un Code maritime du Canada, modifiant par voie de conséquence la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois, et édictant d'autres dispositions corrélatives ou connexes, à l'article 11, en ajoutant immédiatement après la ligne 40, page 15, ce qui suit:

«(6) Quiconque y a intérêt peut présenter à la Commission canadienne des transports des observations orales ou écrites concernant la délivrance, la suspension, l'annulation ou le renouvellement d'une licence demandée ou délivrée en vertu du présent article.»

—Monsieur l'Orateur, je crois que là encore nous nous sommes égarés quelque peu. J'aimerais faire remarquer aux députés que ces deux motions n'ont aucun rapport entre elles quel qu'il soit. Elles traitent d'aspects entièrement différents de cet article du bill. Voyons tout d'abord la motion n° 6.

M. Peters: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. D'après ce que je vois, le député voudrait maintenant débattre ces deux motions. J'aimerais une décision sur ce point. A mon avis, se prononcer sur une motion ne devrait pas signifier automatiquement se prononcer sur l'autre. Je m'oppose personnellement à ce que l'on groupe ensemble ces deux motions; l'une traite des personnes qui travaillent sur des bateaux et de la protection qui doit leur être assurée en fonction de diverses lois, et l'autre traite du problème des licences, de leur obtention et de leur renouvellement. Par conséquent, j'aimerais suggérer que l'on ne groupe pas ces deux motions car se prononcer sur l'une n'a rien à voir avec l'autre. A moins que quelqu'un ne me convainque qu'il existe un rapport entre les deux, je crois qu'elles devraient être traitées séparément et faire l'objet de deux votes distincts.

L'Orateur suppléant (M. Turner): D'après ce que je comprends, le vote sur la motion n° 1 tranchera la motion n° 5, le vote sur la motion n° 2 tranchera la motion n° 3, le vote sur la motion n° 4 se tiendra séparément et le vote sur la motion n° 6 permettra de trancher la motion n° 7, le vote sur la motion n° 8 se tiendra séparément ainsi que le vote sur la motion n° 9. Je pense qu'il y a eu accord sur ce point.

M. Peters: Qu'il y ait eu ou non accord là-dessus, j'aimerais faire remarquer qu'il n'y a aucun rapport entre les deux motions.

M. Harquail: Ne respectez-vous pas les accords?

[L'Orateur suppléant (M. Turner).]

M. Peters: Le député qui ne sait probablement rien du bill, ne sait pas non plus de quel bill il est question. Il devrait se rendre compte qu'on peut difficilement voter sur deux sujets qui n'ont aucun rapport entre eux. Il s'agit d'un bill très complexe, certes, mais je pense que même le secrétaire parlementaire qui semble avoir la responsabilité du bill reconnaîtra qu'il n'y a aucun rapport entre ces deux motions. Bien qu'on ait probablement obtenu l'accord des députés qui ne connaissaient pas très bien le bill, il est bien légitime de soulever cette question.

● (1500)

M. Harquail: Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège. Je veux simplement informer le député et la Chambre qu'il se trouve que je suis membre en règle du comité permanent des transports et des communications. Il ne le sait apparemment pas.

M. Peters: Monsieur l'Orateur, à vrai dire, cela ne m'apprend vraiment rien. Le député peut très bien être ce qu'il dit, mais j'ai assisté à plusieurs séances de ce comité et j'y ai rencontré un certain nombre de députés qui n'en savaient en fait pas grand-chose.

Il faudrait étudier le point qu'a soulevé le député de Dartmouth-Halifax-Est (M. Forrestall). Il me semble qu'au moment du vote nous devrions pouvoir nous prononcer sur un fait plutôt qu'avoir deux faits distincts donnant lieu à des votes qui pourraient être contradictoires.

M. Forrestall: Sur le même rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, le député qui vient tout juste de se rasseoir a bien raison.

Pour la gouverne des députés, l'amendement propose d'ajouter après la ligne 40, à la page 15, un nouveau paragraphe (6) pour inclure dans la loi une disposition permettant à une personne lésée de pouvoir faire appel ou déclarer son intérêt à l'organisme de régie, la Commission canadienne des transports, concernant la délivrance d'une licence.

L'autre amendement traite très clairement des conditions de travail et des règles et règlements régissant l'exploitation des navires au Canada: les eaux, les équipages, et le reste.

Je m'excuse auprès de la présidence et de la Chambre parce que je croyais que nous pouvions discuter les deux en même temps mais qu'il y aurait un vote sur chacun.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Au sujet du même rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, je suis d'accord avec les deux orateurs précédents au sujet de l'absence de rapports suffisants entre ces deux motions. Bien qu'il ait été convenu hier, comme Votre Honneur l'a signalé il y a quelques instants, qu'un vote sur la motion n° 6 réglerait le cas de la motion n° 7, j'estime très respectueusement que nous devrions y songer de nouveau. Mettons que nous disposions de la motion n° 6; cela ne peut sans doute pas régler le cas de la motion n° 7.

D'après mes premières notions de science politique, le Parlement peut faire à peu près tout sauf transformer un homme en femme. Il peut consentir à faire telle ou telle chose un jour; il doit sûrement exister une procédure qui nous permette de revenir sur ce qui a été convenu hier quant à la mise aux voix de ces deux motions. Il est inconcevable qu'en disposant de l'une nous disposions en même temps de l'autre grâce à un pareil artifice de la procédure.